

Arrêt

**n° 106 885 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2003, vous entamez un stage au sein de la Radiotélévision Nationale Congolaise (RTNC). Après quelques temps, vous proposez vos services en tant qu'employée et êtes finalement engagée. Un jour, alors que vous vous trouvez en conseil de rédaction avec d'autres collègues, vous devez décider quelles infos traiter à la radio. A cette période, le président Kabila devait se rendre à l'Est du pays. Vous estimez, dès lors, qu'il convient d'évoquer, dans le cadre des informations relatives à cette visite, d'autres sujets plus spécifiques. Vous proposez donc de parler des violences se déroulant à l'Est, des viols dont sont victimes les femmes, des richesses nationales pillées dans la région... Vous estimez en effet que le gouvernement doit faire quelque chose à ce sujet. Vos collègues sont de votre avis. Vous inscrivez dès lors quelques mots à ces sujets sur le prompteur.

Toutefois, quelques temps après, votre responsable hiérarchique demande des comptes par rapport à cela. En effet, il s'agit de la télévision publique et il s'agit dès lors de faire la promotion du régime en place. Vos collègues expliquent que vous êtes responsable de ce qui s'est passé. Vous êtes alors réprimandée verbalement avant d'être, un peu plus tard, licenciée.

Fin de l'année 2005, vous vous retrouvez donc sans emploi. Vous commencez, au début de l'année suivante, à faire des petits commerces afin de subvenir à vos besoins. Dans le même temps, vous vivez à Bandalungwa, chez votre soeur.

En juillet 2011, une personne dénommée [L. V.] et active au sein du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement – parti du président Kabila) vous accoste et vous propose de rejoindre les rangs du parti présidentiel. Il aimerait que vous créiez une équipe afin de mobiliser les jeunes filles de la commune. L'objectif est de les inciter à soutenir le président Kabila lors des élections de novembre 2011. Toutefois, vous refusez. Il vous explique alors qu'une telle activité vous permettrait de retrouver votre place au sein de la RTNC. Il repart en vous donnant du temps pour réfléchir à sa proposition. Plus tard, vers la fin du mois d'août, il revient vers vous avec une enveloppe de 3000 dollars devant vous permettre de lancer ce projet. À nouveau, vous refusez cette proposition. Vous lui expliquez que les problèmes sont nombreux dans votre commune, qu'il s'agisse de coupures d'électricité ou de pénuries d'eau potable. Les griefs contre le régime en place sont donc importants et vous ne souhaitez pas avoir des problèmes avec vos voisins.

Le 1er septembre 2011, alors que vous vous trouvez seule dans la parcelle de votre soeur, des hommes pénètrent dans votre domicile. Ils fouillent votre logement et tombent sur un tract sur lequel est écrit « Kabila, dégage », ainsi que d'autres éléments relatifs aux arrestations arbitraires, aux assassinats de Floribert Chebeya et de son chauffeur... .

C'est ainsi que vous êtes arrêtée, emmenée dans la Jeep militaire et conduite vers un endroit inconnu. Vous restez détenue dans ce cachot durant cinq jours, période durant laquelle vous êtes violée, frappée et affamée.

Le cinquième jour, les agents vous conduisent à nouveau dans la Jeep et vous commencez à rouler. Arrivés à hauteur du boulevard du 30 juin, alors que la voiture roule à grande vitesse, vous heurtez un

autre véhicule. Les deux agents se trouvant à l'avant de la voiture sont morts, tandis que les autres sont blessés ou choqués. Alors que les personnes présentes sur les lieux se précipitent à hauteur de l'accident pour porter secours aux victimes, vous insistez auprès d'une personne pour qu'il vous emmène chez votre oncle, dans la commune de Ngaliema.

Vous restez chez votre oncle jusqu'au 15 novembre 2011, date à laquelle vous quittez le pays. Entre-temps, le 15 septembre, des agents se rendent dans la parcelle de votre soeur afin de vous retrouver. Ils procèdent au pillage de votre maison et menacent votre soeur s'ils ne vous retrouvent pas. Suite à cet incident, votre soeur décide de partir se réfugier ailleurs. Vous ne savez, actuellement, pas où elle réside précisément. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment peu vraisemblables : que la partie requérante ait, dans le cadre de ses activités de journaliste à la RTNC, cherché à critiquer publiquement l'action du régime sans envisager les conséquences d'une telle démarche ; qu'un responsable du PPRD soit venu cinq ans plus tard la solliciter à plusieurs reprises malgré de tels antécédents ; et qu'elle ait été détenue pendant plusieurs jours dans les circonstances alléguées. Elle estime par ailleurs peu pertinents les divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (statut des journalistes « *dans l'imaginaire collectif des congolais* » ; stratégie des autorités pour « *retourner les anciens opposants* » ; existence de « *nombreux lieux de détention illégaux ou clandestins* » en RDC) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et qui laissent en tout état de cause entières les carences relevées dans le récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération en septembre 2011 pour avoir refusé de rallier le PPRD et participer à des activités de mobilisation électorale en faveur du président Kabila. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM